Dans l'affaire 43-77

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par la Rechtbank van eerste aanleg (tribunal de première instance) de l'arrondissement judiciaire d'Anvers et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

SOCIÉTÉ DE PERSONNES A RESPONSABILITÉ LIMITÉE «INDUSTRIAL DIAMOND SUPPLIES», ayant son siège à Anvers,

et

LUIGI RIVA, représentant de commerce, demeurant à Turin,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 et 38 de la convention du 27 septembre 1968,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. G. Reischl
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la

compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Par jugement du 23 septembre 1976, exécutoire par provision, rendu en appel d'une décision du pretore de Turin des 14 au 17 novembre 1975, le tribunal civil et pénal de Turin, section travail, a condamné la société de personnes à responsabilité limitée Industrial Diamond Supplies, ayant son siège à Anvers, à payer à M. Luigi Riva, représentant de commerce, demeurant à Turin, une somme de 53 052 980 lires, plus les intérêts à 8 % l'an à compter du 14 novembre 1975 ainsi que les frais de justice.

Par requête du 16 novembre 1976, M. Riva a, en application des articles 31 et suivants de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après: la Convention), demandé à la Rechtbank van eerste aanleg (tribunal de première instance) d'Anvers d'autoriser la mise à exécution en Belgique du jugement du tribunal de Turin du 23 septembre 1976.

Par jugement du 25 novembre 1976, la première chambre des affaires civiles du tribunal de première instance d'Anvers a fait droit à cette demande.

Le 15 décembre 1976, la société Industrial Diamond Supplies a, en application de l'article 36 de la Convention, formé un recours contre ce jugement devant le tribunal de première instance d'Anvers. Celui-ci était, par ce recours, essentiellement requis de surseoir à statuer, conformément à l'article 30 de la Convention, aux termes duquel

«L'autorité judiciaire d'un État contractant, devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État contractant, peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire»,

et à l'article 38, alinéa 1, de la Convention, qui dispose:

«La juridiction saisie du recours peut, à la requête de la partie qui l'a formé, surseoir à statuer si la décision étrangère fait, dans l'État d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré; dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours».

En effet, le 27 décembre 1976, la société Industrial Diamond Supplies a introduit un pourvoi en cassation, contre le jugement du tribunal civil et pénal de Turin, auprès de la Cour de cassation de Rome; ce pourvoi constituerait un recours ordinaire au sens des articles 30 et 38 de la Convention.

Par jugement du 7 avril 1977, le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, première chambre, a, en application de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 3, paragraphe 2, du protocole du 3 juin 1971 concernant l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968, sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

1) Quels sont les recours «ordinaires» visés aux articles 30 et 38 de la convention du 27 septembre 1968; en d'autres termes, à quels jugements les articles 30 et 38 de la Convention sont-ils applicables, ou
2) la nature du recours formé contre un jugement dans l'État d'origine doit-elle s'apprécier exclusivement suivant le droit de cet État?

Le jugement du tribunal de première instance d'Anvers a été enregistré au greffe de la Cour le 18 avril 1977.

Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du protocole du 3 juin 1971 et à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 21 juin 1977 par la Commission des Communautés européennes, le

1er juillet par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne et le 7 juillet par le gouvernement du Royaume-Uni.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. A la demande de la Cour, la Commission a cependant déposé, le 18 août 1977, un tableau synoptique sur la distinction entre voies de recours ordinaires et extraordinaires et sa signification dans le droit de la procédure civile des États membres.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

Le *gouvernement de la république fédérale d'Allemagne* estime que sont à considérer comme des recours ordinaires, au sens de l'article 38 de la Convention, tous les recours soumis à des conditions strictes de délai à compter du prononcé ou de la notification du jugement et susceptibles de conduire à la réformation du jugement avec effet pour les parties.

a) Le rapport sur les adaptations à apporter à la Convention en vue de l'adhésion des nouveaux États membres noterait l'absence totale de règle nette en ce qui concerne la différenciation entre recours ordinaires et recours extraordinaires.

L'appel et l'opposition seraient sans doute considérés, dans l'ensemble des États membres continentaux, comme des recours ordinaires; en outre, seraient considérés comme des recours ordinaires, en Allemagne le pourvoi en révision et la «Beschwerde», en Italie le pourvoi en cassation, le déclinatoire de compétence et deux cas de révision, aux Pays-Bas le pourvoi en cassation et la «révision» des décisions rendues en première instance par le Hoge Raad.

Une distinction analogue n'apparaîtrait pas possible pour l'Irlande et le Royaume-Uni; aussi, les auteurs de l'avant-projet de convention d'adhésion à la convention de 1968 auraient-ils prévu (art. 13 et 17) des dispositions particulières applicables aux décisions rendues dans ces deux pays.

b) La Convention aurait pour objectif de faciliter l'exécution forcée des jugements, en permettant notamment la mise à exécution, dans un autre État, de jugements provisoirement exécutoires dans l'État d'origine; le débiteur devrait cependant être protégé contre le risque d'un préjudice irréparable causé par la mise à exécution d'un jugement non encore définitif, rendu dans un autre État. La notion de recours ordinaire, visée à l'article 38 de la Convention, devrait donc être interprétée extensivement: le juge devrait être mis en mesure d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, s'il est nécessaire de prendre des mesures en vue de protéger le débiteur.

c) Le droit de l'État où est demandée la mise à exécution ne permettrait pas de se prononcer directement sur la question de savoir si une voie de recours prévue par le droit d'un autre État doit être considérée comme ordinaire; on pourrait, à la rigueur, se reporter au droit de cet État pour constater si un recours prévu par le droit de l'État du jugement doit être assimilé à un recours ordinaire selon le droit de l'État requis.

La qualification d'un recours comme recours ordinaire pourrait être fondée sur divers critères, notamment ses effets ou selon que l'ordre juridique en cause désire privilégier les intérêts du créancier ou ceux du débiteur. L'ordre juridique de l'État où l'exécution est requise ne fournirait, en particulier dans le cas de recours atypiques, ni une interprétation claire ni une interprétation identique pour l'ensemble des États contractants. Par ailleurs, le fait qu'un ordre juridique déterminé comporte une gamme de recours «ordinaires» plus ou moins étendue serait fonction de considérations qui ne sont pas nécessairement valables pour des décisions étrangères.

La qualification du recours suivant le droit de l'État d'exécution ne saurait donc être retenue comme critère d'interprétation.

d) L'appréciation de la nature d'un recours pourrait se faire exclusivement selon les règles de droit de l'État d'origine qui régissent l'introduction de ce recours et ses modalités. Le fait que la qualification d'un recours en tant qu'ordinaire ou extraordinaire doive, en toute hypothèse, se faire par référence aux caractères qu'il revêt dans l'État d'origine (conditions de recevabilité, délais, étendue du contrôle du juge saisi) corroborerait cette thèse. Lorsque le droit de l'État d'origine ne comporte pas de classification du recours, l'élément décisif pourrait être le fait que le recours fait ou non obstacle à ce que le jugement contre lequel il est formé acquière formellement force de chose jugée.

L'inconvénient d'une telle interprétation serait qu'elle empêche de tenir compte du but de l'article 38 de la Convention et du souci de protection dont il s'inspire. La protection du débiteur contre le danger d'une exécution définitive, opérée avant qu'il n'ait été statué sur son recours dans l'État d'origine, dépendrait, en fait, des modalités prévues par le droit de cet État qui, en règle générale, ne tiendrait compte des intérêts des parties que dans la mesure où elles résident à l'intérieur du pays. Du fait des différences existant entre États membres, en ce qui concerne en particulier le statut du recours en cassation et du recours en révision de droit allemand, étroitement apparenté au précédent, l'étendue de la protection accordée au débiteur varierait d'un groupe d'États membres à l'autre.

e) Une interprétation de la notion de recours ordinaire tirée directement du texte même de la Convention aurait pour effet d'uniformiser largement la protection accordée au débiteur à l'intérieur de la Communauté; elle respecterait pleinement l'idée fondamentale dont s'inspire l'article 38 de la Convention; en même temps, la nécessaire liberté dans l'application concrète de cette disposition serait garantie par le pouvoir d'appréciation qu'elle laisse au juge; une telle interprétation tiendrait compte du droit de l'État d'origine dans la qualification des voies de recours, sans toutefois lui reconnaître une compétence exclusive à cet effet.

Le fait que la notion de recours ordinaire dans la Convention recevrait ainsi une acception différente de celle qu'elle revêt dans l'ordre juridique de certains États membres ne devrait pas constituer un obstacle à une telle interprétation, étant donné la diversité de ses domaines d'application et de la justification de son souci de protection. Il résulterait d'ailleurs de la jurisprudence de la Cour de justice que, de même, la notion de «matières civiles et commerciales», au sens de l'article 1, alinéa 1, de la Convention, doit être entendue aux fins de celle-ci dans un sens différent de celui qu'elle a en droit national.

f) L'interprétation directe de la notion de recours ordinaire ne devrait pas reposer uniquement sur la notion d'autorité formelle de la chose jugée, telle que l'entend le droit de l'État d'origine. Il faudrait plutôt avoir recours à une idée qui trouve son expression à l'article 38, alinéa 1, deuxième phrase, de la Convention: devraient être seuls considérés comme recours ordinaires contre des jugements les recours qui doivent être formés dans un délai relativement bref après le prononcé du jugement: il pourrait être très rapidement statué définitivement sur leur recevabilité. Il s'agirait notamment de l'appel et de l'opposition formés contre un jugement par défaut, généralement considérés comme des recours ordinaires. Le délai à retenir devrait être le plus long de ceux prévus dans les États membres pour le pourvoi en cassation (trois mois à compter de la notification du jugement).

Sous l'angle de la protection juridique, entreraient seuls en ligne de compte les recours concernant directement les droits et obligations des parties dans leurs rapports réciproques: il n'y aurait de raison de donner au juge la possibilité de proté-

ger le débiteur, par un sursis à statuer, que si la décision du juge d'appel peut établir que l'exécution de la décision attaquée n'était pas justifiée à l'égard du défendeur. La cassation dans l'intérêt de la loi ne constituerait donc pas une voie de recours ordinaire.

Par ailleurs, seuls les recours formés devant les tribunaux du même ordre de juridiction devraient être considérés comme ordinaires; tel ne serait pas le cas de la «Verfassungsbeschwerde» du droit allemand, à considérer comme une procédure distincte.

Devraient être considérés comme des recours ordinaires, ouverts contre les jugements rendus par les tribunaux de droit commun, ceux qui, conformément au droit de l'État d'origine, ne peuvent être formés que dans des délais de courte durée (ne dépassant pas trois mois) après le prononcé ou la notification du jugement et qui peuvent aboutir à l'annulation du jugement par le tribunal même qui l'a rendu ou par un tribunal civil de degré supérieur, avec effet pour les parties à la procédure de mise à exécution.

g) L'interprétation de la notion de recours ordinaire par référence au droit de l'État d'origine, tout comme l'interprétation directe de la Convention, conduiraient à conclure que le pourvoi en cassation du droit italien doit être considéré comme un recours ordinaire. L'interprétation directe de la Convention toutefois permettrait d'aboutir à une identité matérielle, et non pas seulement formelle, de l'état du droit dans tous les États membres. Elle serait davantage conforme à la portée de la Convention, envisagée comme un pas important vers l'unification du droit judiciaire international dans le cadre de la CEE; elle apparaîtrait comme un prolongement nécessaire de la jurisprudence de la Cour de justice concernant la Convention.

h) Il conviendrait de donner aux questions posées par le tribunal de première instance d'Anvers la réponse suivante:

Il faut entendre par «recours ordinaire», au sens de l'article 38 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, les recours qui, sans égard à leur qualification sous ce rapport dans l'État d'origine, ne peuvent être formés que dans un délai de trois mois au plus après le prononcé ou la notification du jugement et qui peuvent aboutir à l'annulation de ce jugement avec effet pour les parties à la procédure de mise à exécution de celui-ci.

Le *gouvernement du Royaume-Uni* est d'avis que la solution des problèmes soulevés dans la présente affaire ne peut qu'être fondée sur le droit de l'État dans lequel le recours a été formé ou peut l'être.

a) En vertu des articles 30 et 38 de la Convention, il appartiendrait à la juridiction saisie dans un État membre d'apprécier la nature du recours formé dans un autre État membre. La question se poserait dans un contexte procédural et demanderait une réponse rapide: les critères à appliquer pour apprécier la nature du recours devraient donc être aussi simples et aussi clairs que possible.

b) Le code de procédure civile du Luxembourg, de la France et de la Belgique opérerait une distinction entre recours ordinaires et recours extraordinaires, si bien que les recours en cause pourraient rapidement être qualifiés par référence à des classifications connues. Une telle différenciation ne ferait pas l'objet de textes législatifs dans les trois autres États membres signataires de la Convention; la distinction y serait cependant classique dans la doctrine, qui qualifierait généralement certains types de recours d'ordinaires du fait qu'ils empêchent la décision de passer en force de chose jugée, les autres recours étant considérés comme extraordinaires.

c) Quant aux trois autres États membres de la Communauté, auxquels l'article 63 de la Convention ferait obligation d'adhé-

rer à celle-ci, il semblerait qu'au Danemark la situation soit semblable à celle des États dans lesquels aucune distinction ne peut être trouvée dans les textes législatifs eux-mêmes; l'ordre juridique du Royaume-Uni et de l'Irlande ne connaîtrait aucune distinction entre différents types de recours et une telle distinction n'y aurait jamais été discutée en doctrine.

Ces systèmes juridiques connaîtraient toutefois une grande diversité de recours. Ceux-ci n'auraient, en général, pas d'effet suspensif, mais les tribunaux auraient un large pouvoir d'appréciation pour ordonner le sursis à l'exécution. Il n'existerait pas de critère permettant de distinguer, parmi cette variété de recours, des recours ordinaires et des recours extraordinaires. Aussi le projet de convention d'adhésion des nouveaux États membres à la Convention proposerait-il certaines adaptations à celle-ci.

d) Il serait relativement facile, pour les États membres actuellement parties à la Convention et pour le Danemark, de déduire du droit de chacun de ces États si un recours est ordinaire ou extraordinaire; pour le Royaume-Uni et l'Irlande, la Convention elle-même pourrait aisément fournir les principes directeurs nécessaires.

e) D'un autre côté, il s'avérerait difficile, et peut-être même impossible, de trouver un critère communautaire d'application facile. Il serait nécessaire, en premier lieu, d'établir quels sont les objectifs que les auteurs de la Convention ont cherché à réaliser aux articles 30 et 38 par la distinction entre recours ordinaires et recours extraordinaires et, ensuite, de définir les critères susceptibles de permettre la réalisation de ces objectifs. Constater que le but visé à l'article 30 est d'éviter qu'un tribunal ne soit contraint de reconnaître un jugement qui n'a pas encore acquis force de chose jugée et, le cas échéant, ne l'acquerra jamais s'il est fait droit à l'appel interjeté de ce jugement et que l'article 38 a pour but de protéger le débiteur contre les dommages qui pourraient résulter de l'exécution de décisions non encore coulées en force de chose jugée et qui viendraient à être modifiées serait trop simpliste: même des recours extraordinaires pourraient parfois remplir ces conditions, alors qu'ils sont exclus du domaine d'application des articles 30 et 38 de la Convention.

f) Un critère commun, qui fonderait la distinction entre recours ordinaires et recours extraordinaires sur le fait que les effets du jugement sont suspendus aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur un recours ordinaire ne saurait donner satisfaction: l'article 30, ne concernant que les recours effectivement formés, serait pratiquement toujours applicable à un jugement qui n'est pas encore considéré comme définitif dans l'État où il a été rendu; ce critère serait inopérant aux fins de l'article 38 et il serait également applicable à certains recours de nature tout à fait exceptionnelle et appartenant actuellement à la catégorie des recours extraordinaires.

Il serait difficile de trouver un autre critère communautaire qui permettrait de réaliser de manière plus satisfaisante les objectifs des articles en question.

g) Les distinctions que les droits nationaux opèrent actuellement entre recours ordinaires et recours extraordinaires aboutiraient approximativement au résultat recherché: en règle générale, les recours ordinaires auraient effectivement un effet suspensif ou l'auraient sauf autorisation d'exécution provisoire, alors que les recours extraordinaires n'auraient aucun effet suspensif, hormis les cas où le sursis à l'exécution a été ordonné.

Dans ce contexte, une autre caractéristique importante des recours ordinaires consisterait dans la relative brièveté des délais endéans lesquels ils doivent, dans la plupart des cas, être formés, alors que les recours extraordinaires pourraient être formés durant un délai beaucoup plus long, parfois moyennant une autorisation

spéciale. La faculté de suspendre l'exécution, prévue à l'article 38 de la Convention, ne devrait pas subsister trop longtemps. Dans les États membres qui connaissent la distinction entre recours ordinaires et recours extraordinaires, celle-ci paraîtrait produire à cet égard le résultat voulu, sans rigidité inutile. Tout critère communautaire liant la qualification d'un recours en tant qu'ordinaire à la longueur du délai imparti pour le former donnerait des résultats beaucoup plus arbitraires.

h) La seule réponse satisfaisante qui puisse être donnée aux questions du tribunal de première instance d'Anvers serait qu'aux fins des articles 30 et 38 de la Convention, la nature du recours doit se déterminer exclusivement en conformité avec la qualification que lui donne le droit de l'État membre dans lequel il est formé ou peut être formé.

La *Commission des Communautés européennes* estime que dégager une signification de la notion de «recours ordinaire» qui soit propre à la Convention et ne renvoie pas aux notions existant dans les différents États contractants présenterait plusieurs avantages considérables.

a) Le principal de ces avantages serait que, en ce qui concerne la Convention et pour ce qui est de la reconnaissance et de l'exécution des décisions, les conséquences de la formation d'un recours, qualifié d'ordinaire au sens de la définition donnée par la Convention même, seraient toujours les mêmes. Si la définition de cette notion dépendait du droit national des États contractants, le sort d'une décision faisant l'objet d'un pourvoi en cassation serait différent selon les États, le pourvoi en cassation étant considéré comme un recours ordinaire en Italie et aux Pays-Bas, comme un recours extraordinaire en France, en Belgique et au Luxembourg.

Une des règles essentielles de la Convention serait que la juridiction statuant sur la reconnaissance ou l'exécution ne se prononce plus sur la compétence de la juridiction qui a rendu la décision originale. Un tel système serait possible parce que la procédure menée dans le pays d'origine comporte toutes sortes de garanties pour l'intéressé, dont l'obligation, pour certains juges de dernière instance, de saisir la Cour de justice de questions touchant à l'interprétation de la Convention. Considérer comme extraordinaires certains recours, tels que le pourvoi en cassation, permettrait l'exécution d'une décision sans que puisse jouer cette garantie, l'article 38 n'étant pas applicable.

Les pourvois en révision et en cassation, essentiellement visés par les questions posées dans la présente affaire, auraient pour conséquence que, s'ils sont accueillis, ils annulent légalement la situation créée par la décision contre laquelle ils ont été formés. On pourrait se demander s'il est souhaitable que la Convention n'offre aucun moyen de surseoir, dans l'intervalle, à l'exécution de la décision entreprise. Une interprétation autonome de la Convention pourrait peut-être faire apparaître une solution à cet égard.

b) Cependant, il serait difficile de trouver dans le texte de l'article 38, de même que dans celui de l'article 30, de la Convention des points d'appui susceptibles de fonder une interprétation autonome de ces dispositions; le but de la Convention ne fournirait pas non plus d'argument en faveur d'une telle interprétation.

Certains ordres juridiques nationaux considéreraient comme «recours ordinaire» un recours dont l'introduction suspend l'exécution d'une décision.

Cette interprétation ne serait accréditée ni par le texte de l'article 38, ni par l'économie et le but de la Convention: l'article 38 se trouverait dans la section de la Convention qui traite de l'exécution. L'article 31, première disposition de cette section, subordonnerait l'exécution dans un autre pays à la condition que les décisions en question soient exécutoires dans

l'État où elles ont été rendues. De même, l'article 38 ne viserait que des décisions exécutoires: l'on ne saurait donc affirmer que, dans son ensemble, cette disposition attribue à «recours ordinaire» la signification de «recours suspensif de l'exécution d'une décision», sans vider cette disposition de tout sens.

Il n'y aurait pas non plus d'indication permettant de lier la notion de «recours ordinaire» au critère de l'«autorité de chose jugée».

Or, non seulement le texte des articles 30 et 38 n'irait pas dans le sens de cette interprétation, mais encore celle-ci pourrait avoir des conséquences indésirables: étant donné que, dans plusieurs États contractants, l'autorité de chose jugée subsiste en cas d'appel, il n'existerait, dans ces États, aucun recours ordinaire au sens de la Convention; des recours tels que l'appel feraient alors l'objet d'une qualification tout à fait anormale, qui n'apparaîtrait dans aucun des ordres juridiques des États contractants.

On ne saurait non plus entendre par recours extraordinaire un recours dont l'introduction n'affecte pas la force de chose jugée d'une décision: l'absence de toute confirmation dans le texte des articles 30 et 38 rendrait ce critère inapproprié pour déterminer s'il s'agit d'un recours ordinaire; en outre, il serait difficile à manier, n'ayant pas la même signification dans tous les États contractants.

Les ordres juridiques des États contractants attribueraient fréquemment aux recours ordinaires la caractéristique que le demandeur n'est pas, dans leur présentation, limité à certains moyens devant aboutir à l'annulation de la décision. Ce critère ne fournirait cependant aucune aide pour ce qui est de l'interprétation des articles 30 et 38; c'est ainsi que le pourvoi en cassation, recours ordinaire en Italie et aux Pays-Bas, devrait être considéré comme un recours extraordinaire au sens de la Convention.

Quant à l'objectif des articles 30 et 38, il conviendrait de souligner que la Convention a indubitablement pour but de donner aux justiciables de larges possibilités de voir reconnues ou exécutées les décisions les concernant. Il y aurait donc intérêt à interpréter la notion de «recours ordinaire» dans un sens restrictif, de manière à restreindre les possibilités offertes au juge de suspendre la décision. Cependant, une interprétation restrictive des termes utilisés à l'article 30, dérogeant à la terminologie du système juridique dans le cadre duquel la décision a été rendue, pourrait avoir pour conséquence qu'une décision tranchant un litige entre des parties ne serait pas génératrice de droits dans le pays d'origine, le droit national considérant le recours formé comme ordinaire, alors que la décision serait reconnue à l'étranger du fait que, à la suite d'une éventuelle interprétation restrictive, ce recours serait qualifié d'extraordinaire au sens de la Convention. Cette conséquence apparaîtrait peu souhaitable: elle irait au-delà de l'objectif visé par la Convention, qui serait de conférer aux décisions l'autorité et l'effet qu'elles ont dans le pays où elles ont été rendues.

La distinction entre «recours ordinaire» et «recours extraordinaire» ne poserait pas de problème insurmontable dans les différents ordres juridiques des États contractants; on pourrait, dans les droits nationaux, déterminer de manière suffisamment précise ce que recouvrent ces deux expressions.

En vue de l'adhésion à la Convention du Royaume-Uni et de l'Irlande, il serait prévu de compléter l'article 38 par une disposition qui confirme qu'il n'a pas paru possible de dégager une notion de «recours ordinaire» propre à la Convention.

c) Pour l'application de la Convention, tant du point de vue de l'uniformité que de celui de la sécurité juridique, il faudrait considérer comme avantageux de pouvoir s'appuyer sur une terminologie ayant une signification précise dans les

divers États membres plutôt que de devoir utiliser des critères qui ne peuvent être tirés clairement du texte de la Convention et qui, en outre, pourraient être appliqués différemment par les juges.

d) Il y aurait donc lieu de donner à la question posée par le tribunal de première instance d'Anvers la réponse suivante:

Il faut entendre par «recours ordinaire» au sens des articles 30 et 38 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale le recours considéré comme tel dans l'État contractant où la décision originaire a été rendue.

III — Procédure orale

La société «Industrial Diamond Supplies», requérante au principal, représentée par Me Christine Spaas, avocat à Anvers, M. Luigi Riva, représenté par Me Eduard Van Vliet, avocat à Anvers, et la Commission, représentée par M. Hendrik Bronkhorst, membre de son service juridique, ont été entendus en leurs observations orales et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 28 septembre 1977.

La *société «Industrial Diamond Supplies»* y a exposé qu'il faut entendre par «recours ordinaire», au sens des articles 30 et 38 de la Convention, le recours considéré comme tel dans l'État contractant où la décision originaire a été rendue.

Selon *M. Riva,* un jugement exécutoire dans un État contractant devrait être également exécutoire dans un autre État contractant.

L'*avocat général* a présenté ses conclusions à l'audience du 19 octobre 1977.

En droit

1 Attendu que, par jugement du 7 avril 1977, parvenu à la Cour le 18 du même mois, le tribunal de première instance d'Anvers a saisi la Cour, en vertu de l'article 2, point 3, et de l'article 3, paragraphe 2, du protocole du 3 juin 1971, de deux questions relatives à l'interprétation de l'expression «recours ordinaire» utilisée par les articles 30 et 38 de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, du 27 septembre 1968 (appelée ci-après «la Convention»);

2 attendu qu'il résulte du dossier que la société Industrial Diamond Supplies, demanderesse au principal, ayant son siège à Anvers, a été condamnée par le tribunal civil et pénal de Turin à payer à Luigi Riva, défendeur au principal, représentant de commerce demeurant à Turin, une somme de 53 052 980 lires, au titre de provisions dues par la société demanderesse au défendeur dans le cadre de relations contractuelles existant entre parties, plus les intérêts et les frais de justice;

3 que le jugement, rendu le 23 septembre 1976 par le tribunal de Turin, en appel d'une décision du pretore de la même ville, est actuellement exécutoire;

4 que, le 25 novembre 1976, Riva a obtenu, du tribunal d'Anvers, un jugement autorisant la mise à exécution en Belgique du jugement du tribunal de Turin, conformément aux dispositions des articles 31 et suivants de la Convention;

5 que, le 15 décembre 1976, Industrial Diamond Supplies a introduit auprès du tribunal d'Anvers un recours contre le jugement d'exequatur, en vertu des articles 36 et 37 de la Convention;

6 que, le 27 décembre 1976, Industrial Diamond Supplies s'est pourvue en cassation devant la Cour suprême de cassation d'Italie contre le jugement rendu en appel par le tribunal de Turin;

7 qu'il n'est pas contesté que ce pourvoi n'a pas pour effet de suspendre la force exécutoire du jugement rendu par le tribunal de Turin;

8 qu'il est également constant que Industrial Diamond Supplies n'a pas demandé en Italie la suspension de l'exécution;

9 attendu que Industrial Diamond Supplies a demandé au tribunal d'Anvers, à titre principal, de surseoir à statuer sur l'exécution du jugement du tribunal de Turin en attendant qu'une décision définitive soit intervenue entre les parties en Italie;

10 qu'en vue de pouvoir faire un sort à cette demande, le tribunal d'Anvers a soumis à la Cour deux questions relatives à l'interprétation des articles 30 et 38 de la Convention, en ces termes:

«1. Quels sont les recours «ordinaires» visés aux articles 30 et 38 de la convention du 27 septembre 1968; en d'autres termes, à quels jugements les articles 30 et 38 de la Convention sont-ils applicables, ou

2. la nature du recours formé contre un jugement dans l'État d'origine doit-elle s'apprécier exclusivement suivant le droit de cet État?»;

11 que ces questions visent à savoir, en substance, si l'expression «recours ordinaire», utilisée par les articles 30 et 38 de la Convention doit être comprise comme un renvoi au droit national ou comme une notion autonome, dont l'interprétation doit être recherchée dans le cadre de la Convention même;

12 que, dans la seconde hypothèse, les questions du tribunal visent à savoir quelle est, dans le cadre de la Convention, la signification de cette expression;

13 attendu que l'opinion a été exprimée, au cours de la procédure, que l'article 30 de la Convention, relatif à la reconnaissance et non à l'exécution des jugements, n'aurait pas de pertinence au litige et que l'interprétation sollicitée ne porterait que sur le sens de l'expression «recours ordinaire» dans le cadre de l'article 38, relatif à l'exécution;

14 que cette question n'a pas besoin d'être examinée, d'autant plus que la cohésion des dispositions formant le titre III de la Convention exige une identité d'interprétation de l'expression en cause dans les deux articles mentionnés;

Sur le caractère de l'expression «recours ordinaire» comme renvoi au droit national ou comme notion autonome

15 Attendu qu'aux termes de l'article 30 de la Convention, «l'autorité judiciaire d'un État contractant, devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État contractant, peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire»;

16 que, selon l'article 38, alinéa 1, «la juridiction saisie du recours peut, à la requête de la partie qui l'a formé, surseoir à statuer si la décision étrangère fait, dans l'État d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré; dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours»;

17 attendu que, selon Industrial Diamond Supplies, il convient de qualifier de «recours ordinaire», au sens des dispositions citées, tout recours considéré comme tel dans l'État contractant où a été rendue la décision qu'il s'agit de reconnaître ou d'exécuter;

18 que, d'après le droit de la République italienne, État d'origine de la décision en cause, il n'y aurait pas de doute que le pourvoi en cassation est à considérer effectivement comme un recours ordinaire;

19 que cette conception a été soutenue par le gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission, qui sont d'accord pour estimer que la nature d'un recours au regard des dispositions des articles 30 et 38 doit être déterminée par référence au droit national de l'État contractant où la décision originaire a été rendue;

20 que Riva, sans contester le fait qu'en Italie le pourvoi en cassation est considéré comme un recours ordinaire, estime que, de toute manière, un jugement exécutoire en Italie devrait être considéré comme étant également exécutoire en Belgique, tant que sa force exécutoire n'a pas été suspendue dans l'État d'origine;

21 qu'enfin, il convient de retenir que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a exprimé l'opinion que l'expression «recours ordinaire» dans les articles 30 et 38 doit être interprétée dans le cadre de la Convention même, sans égard à la qualification des recours par le droit national de l'État d'origine;

22 attendu, ainsi qu'il résulte d'une comparaison des conceptions juridiques des différents États membres de la Communauté, que si dans quelques États, la distinction entre recours «ordinaires» et «extraordinaires» trouve sa base dans la loi même, il s'agit, dans d'autres systèmes juridiques, d'une classification principalement ou même purement doctrinale, alors que, dans un troisième groupe d'États, cette distinction est totalement ignorée;

23 qu'il est établi au surplus que, dans les systèmes juridiques où la distinction entre recours «ordinaires» et «extraordinaires» est acceptée, par la législation ou la doctrine, la qualification des diverses voies de recours au regard de cette distinction donne lieu à des classifications divergentes;

24 qu'il apparaît, dès lors, qu'une interprétation de la notion de «recours ordinaire» par renvoi à un système juridique national — qu'il s'agisse de celui de l'État d'origine ou de celui de l'État de la reconnaissance ou de l'exécution —

entraînerait, dans certains cas, l'impossiblité de qualifier un recours déterminé, avec le degré voulu de certitude, au regard des articles 30 et 38 de la Convention;

25 qu'au surplus, le renvoi à tel ou tel système de droit national entraînerait l'obligation, pour le juge appelé à statuer en vertu des articles 30 et 38 de la Convention, d'attacher éventuellement des qualifications contradictoires aux recours d'un même type, selon qu'ils appartiennent à l'ordre juridique de l'un ou de l'autre des États contractants;

26 que l'application de ce critère d'interprétation aurait, dès lors, pour effet de créer une insécurité juridique d'autant plus grande que l'article 38 exige la prise en considération, par le juge de l'exequatur, non seulement de recours actuellement introduits, mais encore de recours possibles endéans des délais déterminés;

27 qu'il résulte de ces considérations que l'interprétation de la notion de «recours ordinaire» ne peut être recherchée utilement que dans le cadre de la Convention même;

28 qu'il y a donc lieu de répondre à la juridiction nationale que l'expression «recours ordinaire» au sens des articles 30 et 38 de la Convention doit être déterminée dans le seul cadre du système de la Convention même, et non selon le droit ni de l'État d'origine de la décision ni de l'État où la reconnaissance ou l'exécution est recherchée;

Sur la signification de l'expression «recours ordinaire» dans le cadre de la Convention

29 Attendu que la signification de l'expression «recours ordinaire» est susceptible d'être dégagée de l'économie même des articles 30 et 38 et de leur fonction dans le système de la Convention;

30 que si, dans son ensemble, la Convention est destinée à assurer l'exécution rapide des décisions avec un minimum de formalités, dès lors que celles-ci ont un caractère exécutoire dans l'État d'origine, les articles 30 et 38 ont pour but spécifique d'empêcher que des décisions soient obligatoirement recon-

nues et exécutées dans d'autres États contractants à un moment où subsiste la possibilité qu'elles soient mises à néant ou modifiées dans l'État d'origine;

31 que c'est à cet effet que les articles 30 et 38 réservent au juge saisi, respectivement, d'une demande de reconnaissance ou d'un recours contre une décision autorisant l'exécution, notamment la possibilité de surseoir à statuer lorsque, dans l'État d'origine, la décision est remise en question, ou susceptible d'être remise en question à l'intérieur de délais déterminés;

32 que, selon la Convention, il s'agit, pour le juge de la reconnaissance ou de l'exequatur, non d'une obligation de surseoir, mais d'une simple faculté;

33 que cette circonstance postule une interprétation suffisamment large de la notion de «recours ordinaire», afin de permettre à ce juge de réserver sa décision chaque fois que peut surgir un doute raisonnable au sujet du sort final de la décision dans l'État d'origine;

34 que l'application de ce critère permet, à lui seul, de décider des suites d'une demande de reconnaissance ou d'exécution fondée sur un jugement qui a fait actuellement l'objet, dans l'État d'origine, d'un recours pouvant entraîner l'annulation ou la modification de la décision en cause;

35 qu'une appréciation plus difficile à porter peut être exigée du juge chaque fois qu'il est saisi d'une demande de sursis introduite en vertu de l'article 38 de la Convention à un moment où, dans l'État d'origine, les délais de recours ne sont pas encore expirés;

36 que, dans cette hypothèse, outre le critère tiré de l'effet possible d'une voie de recours, il convient de retenir également toutes considérations pertinentes, découlant de la nature et des modalités des remèdes judiciaires en cause;

37 qu'envisagée dans une telle perspective, l'expression «recours ordinaire» doit être comprise comme désignant toute voie de recours qui fait partie du cours normal d'un procès et qui, en tant que telle, constitue un développement procédural avec lequel toute partie doit raisonnablement compter;

38 qu'il faut considérer comme constituant un tel développement tout recours lié par la loi à un délai déterminé, prenant cours en vertu de la décision même dont l'exécution est recherchée;

39 que, par voie de conséquence, on ne saurait considérer comme «recours ordinaires», au sens des articles 30 et 38 de la Convention, notamment les recours dépendant soit d'événements imprévisibles au moment de la décision originaire, soit de l'action de personnes étrangères à l'instance, dans le cas où les délais de recours déclenchés par la décision originaire ne leur sont pas opposables;

40 qu'il appartient au juge saisi d'une demande en vertu de l'article 36 à un moment où, dans l'État d'origine, les délais de recours ne sont pas encore expirés d'exercer à cet égard son pouvoir d'appréciation;

41 que cette liberté d'appréciation est implicite dans le mécanisme même de l'article 38, qui donne au juge de l'exequatur le pouvoir d'impartir, à la partie qui s'oppose à l'exécution alors qu'elle n'a pas encore fait fruit des possibilités d'introduire un recours dans l'État d'origine, un délai pour former son recours;

42 attendu qu'il y a donc lieu de répondre qu'au sens des articles 30 et 38 de la Convention, constitue un «recours ordinaire» formé, ou susceptible d'être formé contre une décision étrangère, tout recours qui est de nature à pouvoir entraîner l'annulation ou la modification de la décision faisant l'objet de la procédure de reconnaissance ou d'exécution selon la Convention et dont l'introduction est liée, dans l'État d'origine, à un délai déterminé par la loi et prenant cours en vertu de cette décision même;

Quant aux dépens

43 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, par le gouvernement du Royaume-Uni et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

44 que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, par jugement du 7 avril 1977, dit pour droit:

1) **L'expression «recours ordinaire» au sens des articles 30 et 38 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être déterminée dans le seul cadre du système de la Convention même, et non selon le droit ni de l'État d'origine de la décision ni de l'État où la reconnaissance ou l'exécution est recherchée.**

2) **Au sens des articles 30 et 38 de la Convention, constitue un «recours ordinaire» formé ou susceptible d'être formé contre une décision étrangère tout recours qui est de nature à pouvoir entraîner l'annulation ou la modification de la décision faisant l'objet de la procédure de reconnaissance ou d'exécution selon la Convention et dont l'introduction est liée, dans l'État d'origine, à un délai déterminé par la loi et prenant cours en vertu de cette décision même.**

Kutscher Sørensen Bosco Donner Mertens de Wilmars

Pescatore Mackenzie Stuart O'Keeffe Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 22 novembre 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher